



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18/07/2022

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Copie :

Monsieur le Président,

Par envoi reçu le 7 juillet 2022, vous avez transmis à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-03899 concernant le projet relatif à l'enneigement de la piste Souchette sur le domaine skiable des Sept Laux, commune des Adrets.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne une opération faisant partie d'un « programme d'enneigement depuis 2017 » selon le Cerfa joint, et qui fait suite à une précédente demande enregistrée sous le numéro [2017-ARA-DP-00745](#), pour laquelle l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, pour une surface de 3,8 ha sur la piste Cabris.

Votre saisine concerne une portion de la piste Souchette sur 2,13 ha, portant la surface totale d'extension de l'enneigement sur votre domaine skiable à 5,93 ha.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale (étude systématique ou projet soumis à la procédure dite « au cas par cas ») est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé.

Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge sont atteints. S'agissant d'enneigement de pistes, ces seuils la font entrer dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II¹ du code de l'environnement.

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-03899 du 7 juillet 2022 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale, sur le projet d'ensemble d'enneigement, voire s'il existe sur le projet d'aménagement du domaine skiable des Sept Laux. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux² et des impacts du projet à l'échelle globale et être

1 « Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. »

soumise à avis à l'Autorité environnementale³, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet global.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale

Mireille FAUCON

Monsieur Henri Baile
Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan
390, rue Henri Fabre
38926 Crolles
sgouin@le-gresivaudan.fr ; esaintaman@le-gresivaudan.fr

- 2 Sont notamment attendus : la description du besoin en eau, de la ressource disponible de fonctionnement actuel, ainsi que la perspective de la vulnérabilité de votre domaine face au changement climatique (viabilité et augmentation des besoins). Des effets cumulés sont à attendre avec l'opération d'aménagement d'une piste bleue Rhodos : avis [n°2021-ARA-AP-1263](#)
- 3 La Mission régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.